

**Mémoire à l'intention du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles concernant le projet de loi C-36, *Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford et apportant des modifications à d'autres lois en conséquence*, 2<sup>e</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 2014.**

**Mémoire commun de Pivot Legal Society et Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence**

**3 septembre 2014**

**TABLE DES MATIÈRES**

PARTIE I – APERÇU.....	2
PARTIE II – LA VOIE DE L'AVENIR POUR LE CANADA .....	3
PARTIE III – OBSERVATIONS CONCERNANT LE PROJET DE LOI C-36 .....	4
A. Article 213 : Interférence à la circulation et communication dans le but de rendre des services sexuels moyennant rétribution .....	4
B. Paragraphe 286.1(1) : Obtention de services sexuels moyennant rétribution.....	7
C. Article 286.2 : Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels .....	8
D. Paragraphe 286.3(1) : Proxénétisme .....	9
E. Article 286.4 : Publicité de services sexuels .....	11
PARTIE IV – LES DROITS À L'ÉGALITÉ ET À L'EXPRESSION DES TRAVAILLEUSES DU SEXE .....	12
PARTIE V – CONCLUSION.....	13

**PIVOT**  
equality lifts everyone

**121, av. Heatley  
Vancouver (C.-B.)  
V6A 3E9  
Tél. : 604-255-9700  
Télec. : 604-255-1552  
Site Web : [www.pivotlegal.org](http://www.pivotlegal.org)**



## PARTIE I – APERÇU

1. Pivot Legal Society (Pivot) et Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence (SWUAV) sont en faveur de l'abrogation des lois pénales qui interdisent l'achat et la vente de services sexuels par des adultes et prohibent d'autres aspects du travail sexuel d'adultes, comme le fait de vivre des produits de la prostitution, le proxénétisme et les maisons de débauche. Cette position est étayée par un examen exhaustif de la situation au Canada et dans le monde entier, par une solide analyse des modes de réglementation de la prostitution du point de vue des droits de la personne et par les travailleuses du sexe du quartier est du centre-ville de Vancouver, qui ont une expérience directe des torts causés par la criminalisation des travailleuses du sexe, de leurs clients et de tiers.
2. Nous sommes opposés aux réformes de la réglementation proposées dans le projet de loi C-36, *Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford et apportant des modifications à d'autres lois en conséquence* (première lecture à la Chambre des communes) [projet de loi C-36]<sup>1</sup>.
3. Le projet de loi C-36 est considéré à tort comme une mesure visant spécifiquement les clients et les tiers qui exploitent les travailleuses du sexe tandis qu'il ne criminaliserait pas celles-ci et ceux qui veillent à leur sécurité. En fait, il donnera lieu à une criminalisation généralisée de l'industrie du sexe en visant tout à la fois les travailleuses du sexe, les clients et les tiers intéressés et aura pour effet d'exposer encore plus les travailleuses du sexe à la violence et à d'autres formes de maltraitance. Le projet de loi C-36 vise les travailleuses du sexe, les clients et les tiers intéressés de diverses façons et aura les effets délétères suivants :
  - a. L'interdiction de communiquer en public (article 213 et paragraphe 286.1(1)) déplacera les travailleuses du sexe de la rue à des zones isolées où elles ne seront pas en mesure de filtrer leurs clients et seront privées de la protection de la police.
  - b. Comme l'achat de services sexuels sera interdit (paragraphe 286.1(1)), les travailleuses du sexe ne seront pas en mesure de filtrer correctement leurs clients, elles auront moins accès à la protection de la police, et elles ne

---

<sup>1</sup> Pivot et SWUAV ne se prononcent pas sur les dispositions suivantes du projet de loi C-36 : l'article 279.011 (traite de personnes âgées de moins de 18 ans), le paragraphe 279.02(2) (avantage matériel – traite de personnes âgées de moins de 18 ans), le paragraphe 286.1(2) (obtention de services sexuels moyennant rétribution – personnes âgées de moins de 18 ans), le paragraphe 286.2(2) (avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans) et le paragraphe 286.3(2) (proxénétisme – personne âgée de moins de 18 ans). Nous tenons à préciser cependant que nous sommes opposés aux peines minimales obligatoires associées à certaines de ces infractions. Les peines obligatoires ne garantissent pas l'imposition de peines adaptées, proportionnelles à l'infraction et constitutionnellement valables. Elles privent les juges du pouvoir discrétionnaire qui leur permet de prendre des décisions adaptées à la situation, ce qui n'est pas possible lorsque la peine est uniforme.

pourront pas travailler en sécurité à l'intérieur puisqu'il sera interdit aux clients de se rendre chez elles.

- c. La sécurité des travailleuses du sexe sera compromise par la nouvelle disposition sur le proxénétisme (paragraphe 286.3(1)), puisque celle-ci a une application très large et couvre **de nombreuses** relations sécuritaires avec des tiers (par exemple avec les gérants, les chauffeurs et les agents de réservation). Les activités tiers intéressés seront également criminalisées par l'interdiction de bénéficier matériellement des services sexuels fournis par autrui (paragraphe 286.2(1), (3), (4), (5) et (6)), qui englobe ceux qui assument des fonctions de gestion, dont ceux qui améliorent la sécurité des travailleuses du sexe. Outre qu'elle est inutilement vague, cette disposition est extrêmement compliquée, puisqu'il est à peu près impossible de savoir si un tiers intéressé est assujéti ou non à la loi.
  - d. La sécurité des travailleuses du sexe sera compromise parce qu'il sera presque impossible de travailler à l'intérieur si elles ne peuvent pas promouvoir leurs services. L'interdiction portant sur la publicité (article 286.4) vise les journaux, les sites Web, les revues et autres médias susceptibles de publier des annonces de services sexuels, les tiers intéressés qui annoncent les services sexuels d'autrui et les travailleuses du sexe qui désirent annoncer collectivement leurs services.
4. Le projet de loi C-36 constitue un système de criminalisation intégrale qui relancera et exacerbera tous les préjudices subis par les travailleuses du sexe en vertu des dispositions contestées dans *Canada (Procureur général) c. Bedford*<sup>2</sup> [Bedford]. Il s'agit d'une variation inconstitutionnelle de lois récemment annulées, qui aura pour conséquence le même degré de danger, de criminalisation et de stigmates qu'auparavant ou pire pour les travailleuses du sexe. Compte tenu de ces effets délétères, Pivot et SWUAV sont d'avis que les dispositions du projet de loi qui criminalisent les activités des travailleuses du sexe adultes ne tiendront pas devant une contestation judiciaire en vertu de la Constitution.

## **PARTIE II – LA VOIE DE L'AVENIR POUR LE CANADA**

5. Depuis plus de dix ans, Pivot et SWUAV demandent instamment au gouvernement fédéral de veiller à ce que la réglementation de la prostitution au Canada soit fondée sur des faits et respecte les droits de la personne. Cela veut dire qu'il faut s'éloigner de l'idée de criminaliser les activités des travailleuses du sexe adultes pour se tourner vers un cadre juridique qui protège leur santé, leur sécurité et leurs droits ainsi que les collectivités dans leur ensemble. Notre position s'appuie sur un vaste ensemble de preuves scientifiques obtenues au Canada et à l'étranger, qui attestent que l'interdiction de la prostitution et des activités connexes a des répercussions massivement négatives sur la vie sociale, la santé et les droits des travailleuses du sexe, en les exposant notamment à plus de

---

<sup>2</sup> *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 C.S.C. 72, [2013] 3 R.C.S. 1101.

violence, de maltraitance et de stigmates et en les privant d'une aide sociale, médicale et juridique cruciale.

6. Avant la publication du projet de loi C-36, nous avons fait valoir auprès du ministre de la Justice qu'un cadre législatif constitutionnel et fondé sur les faits suppose les mesures suivantes :
  - a. Abroger les dispositions pénales interdisant l'achat et la vente de services sexuels par des adultes.
  - b. Abroger les dispositions pénales interdisant d'autres aspects des activités des travailleuses du sexe, notamment à l'égard de la possibilité de vivre de la prostitution, du proxénétisme et des maisons de débauche.
  - c. Conserver les dispositions pénales interdisant l'achat de services sexuels de personnes de moins de 18 ans, le proxénétisme visant des personnes de moins de 18 ans, la possibilité de vivre de la prostitution de personnes de moins de 18 ans et le trafic de personnes de moins de 18 ans.
  - d. Conserver les dispositions du *Code criminel* relatives au trafic d'êtres humains tout en veillant à ce qu'elles soient d'application générale et ne visent pas expressément l'industrie du sexe, en s'assurant que l'application de ces dispositions ne vise pas que ceux qui recourent à la coercition ou la force pour trouver des fournisseurs de services sexuels ou qui trompent les travailleuses du sexe migrantes en les liant par des dettes, la violence ou la privation de liberté, et en utilisant ces dispositions pour interdire la coercition et le travail forcé, mais pas contre les adultes engagés dans des relations sexuelles consenties.

### **PARTIE III – OBSERVATIONS CONCERNANT LE PROJET DE LOI C-36**

7. La troisième partie de notre mémoire porte sur certains des aspects les plus délétères du projet de loi C-36. Nous y expliquons en quoi ces dispositions portent atteinte aux droits des travailleuses du sexe garantis par la *Charte*<sup>3</sup>. Les droits compromis par l'adoption du projet de loi seraient le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, la liberté d'expression, la liberté d'association et le droit à l'égalité. Nous nous intéresserons aux répercussions les plus graves du point de vue constitutionnel : l'effet du projet de loi sur la sécurité des travailleuses du sexe, sur leur droit à l'égalité et sur leur liberté d'expression.

#### **A. Article 213 : Interférence à la circulation et communication dans le but de rendre des services sexuels moyennant rétribution**

##### **i. Interprétation législative**

---

<sup>3</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 2, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Canada Act (R.-U.)*, 1982, ch. 11.

8. Cette disposition est très semblable à la disposition inconstitutionnelle interdisant de communiquer en public en vue de la prostitution. Alors que l'alinéa 213(1)c) interdit de communiquer dans le but de vendre des services sexuels dans un endroit public, le projet de loi C-36 (première lecture) contient une disposition visant expressément les travailleuses du sexe dans les endroits publics étant ou avoisinant des lieux où il est raisonnable de s'attendre à trouver des jeunes de moins de 18 ans.
9. Nous avons soulevé des préoccupations importantes au sujet des effets délétères et inconstitutionnels de la disposition interdisant la communication en public proposée lors de la première lecture du projet de loi C-36. Ces préoccupations n'ont pas été prises en considération dans la modification du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, lequel précise que l'application du paragraphe 213(1.1) doit se limiter un endroit situé à la vue du public qui est une garderie, un terrain d'école ou un terrain de jeu ou qui est situé à côté d'une garderie ou de l'un ou l'autre de ces terrains. Même avec cette modification, la loi portera de graves préjudices aux travailleuses du sexe parce qu'elle continue de criminaliser les prostituées de rue, qu'elle entraînera leur déplacement vers des zones dangereuses, qu'elle limitera leur capacité de filtrer leurs clients et qu'elle les privera de la protection de la police.
10. Nous tenons à répéter le point fondamental suivant : il est à la fois inutile et délétère d'avoir recours au droit criminel pour régler un problème relatif aux endroits fréquentés par les travailleuses du sexe dans le cadre de leurs activités professionnelles. Le pouvoir fédéral en matière de droit criminel est un instrument primaire et répressif structurellement incapable de proposer des solutions productives en fonction des points de vue et des contextes locaux. La réglementation des limites géographiques des activités professionnelles des travailleuses du sexe est un problème qui peut, et qui devrait être, abordé dans le cadre d'un dialogue entre des travailleuses du sexe locales, d'autres membres de la collectivité et les administrations locales. Par cette disposition, le gouvernement fédéral cherche à ignorer les intérêts légitimes des intervenants locaux. En conclusion, il est à la fois inapproprié et inconstitutionnel d'avoir recours au droit criminel fédéral d'une façon qui aura de graves répercussions sur les prostituées de rue.
11. Il importe également d'inscrire le paragraphe 213(1.1) dans le contexte du paragraphe 286.1(1), lequel interdit l'achat de services sexuels d'un adulte parce qu'il interdit également aux clients de communiquer où que ce soit et pas seulement dans les endroits publics. L'application conjuguée des deux paragraphes créera des conditions délétères pour les activités de toutes les prostituées de rue puisque, de concert, les deux dispositions interdisent de communiquer en vue d'acheter ou de vendre des services sexuels dans tous les endroits publics.

## ii. Impact de la disposition proposée

12. Compte tenu du paragraphe 213(1.1), les prostituées de rue continueront d'être visées par les agents d'application de la loi et de risquer l'arrestation. Les travailleuses du sexe devront, dans de nombreux cas, deviner ce que l'on entend par « à côté » d'un endroit interdit comme un terrain d'école, un terrain de jeu ou une garderie. L'application par la police des deux dispositions (paragraphe 213(1.1) et 286.1(1)) interdisant la communication repoussera les travailleuses du sexe encore plus loin vers des zones dangereuses et isolées, les incitera à travailler seules pour éviter d'être repérées par la police et à se précipiter dans des véhicules sans filtrer leurs clients et négocier les conditions de la transaction. Les prostituées continueront également d'avoir de la difficulté à obtenir la protection de la police en raison de la criminalisation de leurs activités<sup>4</sup>. Comme l'explique l'arrêt *Bedford*, cela multipliera le risque de préjudice et de violence, voire de meurtre<sup>5</sup>.

## iii. Analyse constitutionnelle

13. La portée du paragraphe 213(1.1) est à peine moindre que les dispositions sur la communication jugées contraires à la Constitution et annulées par la Cour dans *Bedford*. Cette disposition défie l'esprit même de la décision de la Cour suprême du Canada. Dans *Bedford*, la Cour a annulé des dispositions qui empêchaient les prostituées de filtrer leurs clients pour leur propre sécurité. La nouvelle disposition fonctionnera d'une façon similaire et aura les mêmes effets dangereux et préjudiciables. De plus, le paragraphe 286.1(1) donnera à la police le pouvoir plus général de faire enquête sur toutes les prostituées de rue dans le but d'arrêter leurs clients.
14. Comme dans le cas de *Bedford*, tout tribunal invité à examiner ces nouvelles dispositions conclura qu'elles portent atteinte au droit à la sécurité de la personne, garanti par l'article 7 de la *Charte*. Un tribunal se demanderait si ces dispositions sont fidèles aux principes de la justice fondamentale, et nous sommes convaincus qu'elles seront considérées comme trop générales, trop vagues et tout à fait hors de proportion. L'objectif supposé de protéger les personnes de moins de 18 ans de la vue de prostituées de rue est très semblable à l'objectif – avancé dans *Bedford* – d'empêcher toute nuisance publique. On ne saurait dire que cet objectif l'emporte sur les effets préjudiciables de la disposition. Nous estimons que le gouvernement ne pourra pas justifier cette infraction à l'article 7 par l'article premier de la *Charte* parce qu'elle ne constitue pas une atteinte minimale aux droits des prostituées à la sécurité de la personne. De plus, nous le réitérons, les effets éventuellement positifs de cette disposition sont largement inférieurs aux torts qu'elle causera.

---

<sup>4</sup> L'honorable Wally T. Oppal, c.r., *Forsaken: The Report of the Missing Women Commission of Inquiry*, Commission d'enquête sur les femmes disparues, Victoria, 2012, vol. 1, p. 107.

<sup>5</sup> *Canada c. Bedford*, par. 68-71 et 155-159.

## B. Paragraphe 286.1(1) : Obtention de services sexuels moyennant rétribution

### i. Interprétation législative

15. Le paragraphe 286.1(1) interdit d'obtenir des services sexuels contre rétribution ou de communiquer pour obtenir des services sexuels contre rétribution où que ce soit. L'interdiction est assortie d'amendes obligatoires dans tous les cas.

### ii. Impact de la disposition proposée

16. L'interdiction d'acheter des services sexuels instaure les mêmes conditions dangereuses pour les travailleuses du sexe que celles que favorisaient les dispositions annulées par la Cour dans *Bedford*. En Suède, en Norvège et dans les villes canadiennes où la loi vise les clients, les travailleuses du sexe sont repoussées dans des zones isolées où leurs clients risquent moins d'être appréhendés. Elles peuvent moins filtrer les clients ou négocier les termes de la transaction parce qu'ils veulent réduire au minimum les communications en public et se réfugier dans un endroit où ils seront moins facilement repérés par la police. Les faits attestent que les prostituées n'ont pas suffisamment accès à la protection de la police et sont moins en mesure de fonctionner dans des lieux fermés sécuritaires parce que les clients s'inquiètent d'y être arrêtés<sup>6</sup>. En Norvège, la violence subie par les prostituées a augmenté après l'adoption de la loi criminalisant l'achat de services sexuels<sup>7</sup>. Les auteurs de deux rapports publiés récemment sur la prostitution à Vancouver (C.-B.) concluent que les prostituées de rue affrontent des conditions de travail dangereuses en raison de l'application de dispositions visant les clients plutôt que les travailleuses du sexe<sup>8</sup>.

### iii. Analyse constitutionnelle

17. La criminalisation de l'achat de services sexuels ne protège pas les prostituées et ne permet pas d'éliminer la prostitution. Bien que la loi vise les clients, les prostituées devront courir les risques pour leur santé et leur sécurité qui

---

<sup>6</sup> Pour plus de renseignements, voir : Commission mondiale sur le VIH et le droit, *Global Commission on HIV and the Law, HIV and the Law: Risques, droits et santé* (sic), New York, 2012 : <http://www.hivlawcommission.org/resources/report/FinalReport-Risks.Rights&Health-FR.pdf> ; voir aussi : S. Dodillet et P. Östergren, « La loi suédoise contre l'achat d'acte sexuel : succès affirmé et effets documentés », communication à l'atelier international intitulé « Décriminalisation de la prostitution et au-delà : les expériences pratiques et défis », La Haye, 2011 : <http://www.petraostergren.com/upl/files/56646.pdf>.

<sup>7</sup> U. Bjørndahl, *Les liaisons dangereuses*, rapport sur la violence à laquelle sont exposées les prostituées d'Oslo, municipalité d'Oslo, 2012), p. 5 [disponible seulement en norvégien et en anglais] : <http://humboldt1982.files.wordpress.com/2012/12/dangerous-liaisons.pdf>

<sup>8</sup> A. Krüsi et coll., *Criminalisation of clients: reproducing vulnerabilities for violence and poor health among street-based sex workers in Canada—a qualitative study*, *BMJ Open*, 2014 : <http://bmjopen.bmj.com/content/4/6/e005191.full>; voir aussi : Sex Workers United Against Violence et coll., *My Work Should Not Cost Me My Life: The Case Against Criminalizing the Purchase of Sexual Services in Canada*, Pivot Legal Society, Sex Workers United Against Violence, Gender and Sexual Health Initiative, Vancouver, 2014 : [www.pivotlegal.org/my\\_work](http://www.pivotlegal.org/my_work).

accompagnent cette disposition. La criminalisation des clients a le même effet que les dispositions annulées par la Cour suprême dans *Bedford* et elles seront jugées contraires à la Constitution pour les mêmes raisons. L'interdiction d'acheter des services sexuels ou de communiquer pour obtenir des services sexuels portera atteinte au droit à la sécurité de la personne des prostituées, qui est garanti par l'article 7 de la *Charte*. Cette disposition porte atteinte aux principes de la justice fondamentale en raison de son caractère arbitraire et manifestement disproportionné puisque les conséquences concrètes en sont incompatibles avec son objet et que les effets nocifs l'emportent largement sur les effets éventuellement positifs. Comme dans le cas de l'article 213, cette violation ne saurait se justifier en vertu de l'article premier de la *Charte* puisque les effets positifs ne sont pas proportionnels aux préjudices causés.

### **C. Article 286.2 : Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels**

#### **i. Interprétation législative**

18. L'article 286.2 remplace l'article concernant le fait de « vivre des produits » de la prostitution, qui a été annulé par la Cour dans *Bedford*, par une nouvelle disposition interdisant d'obtenir « un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels ». Les paragraphes 286.2(1), (3), (4), (5) et (6) criminalisent tous les tiers intéressés qui bénéficie[nt] d'un avantage matériel, notamment pécuniaire » en sachant que l'avantage provient de ces services. Cette disposition est extrêmement vague et compliqué, de sorte qu'il sera difficile de déterminer qui risque d'être poursuivi.
19. On a tenté de formuler une disposition à portée plus restreinte que la disposition relative au fait de « vivre des produits » de la prostitution en prévoyant une série d'exceptions. Mais les rédacteurs n'ont pas réussi à garantir qu'elle ne couvre pas des tiers sans rapport d'exploitation avec les prostituées et qui améliorent leur sécurité, de sorte qu'elle a les mêmes effets préjudiciables que la disposition antérieure.

#### **ii. Impact de la disposition proposée**

20. Cette disposition ne permet pas aux prostituées de créer des relations professionnelles garantissant les conditions sûres et durables pour elles-mêmes. Elle les empêche de travailler pour des tiers, de travailler ensemble et, dans bien des cas, d'engager des tiers pour des services associés aux leurs. Par exemple, toute personne qui reçoit un avantage matériel « dans le cadre d'une entreprise commerciale qui offre des services sexuels moyennant rétribution » peut être poursuivie. N'importe quelle entreprise établie pourrait répondre à cette définition, ce qui veut dire que beaucoup de prostituées désireuses de s'associer ou d'employer des tiers pour les protéger (gardes du corps ou réceptionnistes) ne

pourront plus le faire. Ces relations professionnelles sont indispensables à la sécurité des travailleuses du sexe. L'article 286.2 n'améliore pas l'accès à ces services pour la plupart des prostituées. Comme les exceptions prévues ne s'appliquent pas au contexte d'une « entreprise commerciale », elles ne favoriseront que les prostituées offrant des services à titre occasionnel ou exceptionnel.

21. La disposition porte également atteinte aux relations personnelles en prétendant exclure les « ententes de cohabitation légitimes ». Voilà une norme extrêmement vague qui se révélera impraticable. Les policiers, les procureurs et les juges devront s'en remettre à leur propre jugement pour assumer la tâche impossible de définir ce qu'il y a lieu d'entendre par relations « légitimes ». De plus, l'application de cette disposition est trop vaste et a peu de rapport avec l'expérience des prostituées. Une relation pourra être considérée comme exploitante même si la prostituée l'estime légitime et source de sécurité.

### iii. Analyse constitutionnelle

22. L'article 286.2 continue de compromettre la capacité des travailleuses du sexe à obtenir de l'aide de la part d'employés, d'entrepreneurs, d'employeurs ou de gérants qui les protègent. Elle ne règle donc pas le problème soulevé dans *Bedford*, où la Cour a annulé la disposition relative au fait de vivre des produits de la prostitution. Elle introduit une incertitude quant aux relations permises ou non, elle criminalise potentiellement les relations qui permettent aux prostituées d'améliorer leur sécurité et elle réinstalle les préjudices associés à la disposition antérieure.
23. Cette disposition est contraire à l'article 7 de la *Charte* parce qu'elle empêche les prostituées de réduire les risques associés à leurs activités et qu'elle a une portée excessive et gravement disproportionnée : elle couvre les relations qui permettent aux prostituées d'améliorer leur sécurité et les met en danger. Elle est par ailleurs inutile, puisque d'autres dispositions du *Code criminel* couvrent déjà les formes d'exploitation et de maltraitance qu'elle vise à prévenir. Les dispositions pénales qui protègent les travailleuses du sexe contre les méfaits de tiers et d'autres sont clairement énoncées à l'annexe D du rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne intitulé *Le défi du changement*<sup>9</sup>. Comme dans le cas des autres dispositions analysées ici et pour les mêmes raisons, cette disposition a peu de chances de pouvoir se justifier par l'article premier de la *Charte*.

## D. Paragraphe 286.3(1) : Proxénétisme

---

<sup>9</sup> Chambre des communes, *Le défi du changement : Étude des lois pénales en matière de prostitution au Canada*, rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, décembre 2006, annexe D : Liste non exhaustive des dispositions génériques contenues dans le *Code criminel* pouvant servir à protéger les personnes prostituées, les enfants et les jeunes, et les collectivités.

### **i. Interprétation législative**

24. L'essentiel de la disposition relative au proxénétisme (article 212) n'a pas fait l'objet d'une contestation constitutionnelle dans *Bedford*. Seule la disposition relative au fait de vivre des produits de la prostitution (alinéa 212(1)j)) a été contestée et, de fait, annulée. Le projet de loi C-36 vise à abroger tout l'article 212 et à le réintroduire en grande partie tel quel sous la forme de l'article 286.3, qui interdit d'amener une personne à offrir ou à rendre des services sexuels moyennant rétribution et de recruter, détenir, cacher ou héberger une personne qui offre ou rend de tels services moyennant rétribution ou d'exercer un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements de cette personne.
25. Nous nous opposons au paragraphe 286.3(1) parce que, malgré l'intention de prévenir l'exploitation, nous estimons qu'elle a une portée trop large et qu'elle couvre les relations avec des tiers qui protègent les prostituées<sup>10</sup>. Selon nous, la disposition relative au proxénétisme (dans la mesure où elle concerne les adultes) devrait être abrogée parce qu'elle a une portée trop générale et qu'elle constitue une redondance au regard des autres dispositions du *Code criminel* qui, comme on l'a vu plus haut, protègent tous les citoyens de préjudices comme la violence, l'exploitation, les mauvais traitements et l'extorsion.

### **ii. Impact de la disposition proposée**

26. L'objectif de la disposition actuelle sur le proxénétisme est censé être la protection des prostituées contre ceux qui pourraient les exploiter. Mais celles-ci disent depuis longtemps que cette disposition a une portée trop générale et couvre aussi leurs relations non exploitantes. Par exemple, un gérant qui protège une prostituée pourrait être accusé de faciliter l'achat de services sexuels ou d'exercer un contrôle, une direction ou une influence.
27. Ce sont là à peu près les mêmes préoccupations qui ont été formulées par la Cour dans *Bedford* au sujet de la disposition actuelle concernant le fait de vivre des produits de la prostitution et de l'article 286.2 proposé (voir plus haut). Cette disposition empêchera les prostituées de nouer des relations non exploitantes visant à améliorer leur sécurité, parce que les tiers en question seront alors eux-mêmes visés par des sanctions pénales.

### **iii. Analyse constitutionnelle**

28. La disposition relative au proxénétisme sanctionne ceux qui facilitent l'achat de services sexuels ou exercent un contrôle sur les activités sexuelles d'une autre personne sans faire de distinction entre ceux qui exploitent les travailleuses du sexe (un proxénète violent, par exemple) et ceux qui améliorent leur sécurité (chauffeurs, gérants, gardes du corps). Les répercussions constitutionnelles de

---

<sup>10</sup> Nous ne sommes pas opposés au paragraphe 286.3(2), qui interdit le proxénétisme concernant une personne âgée de moins de 18 ans.

cette disposition sont les mêmes que celles dont nous avons discuté au sujet de l'article 286.2. La disposition relative au proxénétisme n'a pas été contestée dans *Bedford*, mais l'article 286.3 portera atteinte au droit à la sécurité de la personne des prostituées, qui est garanti par l'article 7 de la *Charte*, puisqu'il leur interdit de nouer des relations utiles et de prendre des mesures pour réduire les risques associés à leurs activités. Cette disposition a une portée trop générale car elle couvre même ceux qui améliorent la sécurité des travailleuses du sexe, et ses effets nocifs l'emportent sur ses avantages. Elle ne saurait elle non plus se justifier par l'article premier de la *Charte*.

## **E. Article 286.4 : Publicité de services sexuels**

### **i. Interprétation législative**

29. L'article 286.4 criminalise la publicité de services sexuels effectuée sciemment. Cette disposition couvre toutes les formes de médias, dont les sites Web, les journaux et d'autres supports publicitaires permettant aux membres de l'industrie du sexe d'annoncer leurs services. Elle couvre également tous ceux qui achètent de la publicité annonçant les services sexuels d'autrui, par exemple les agents ou les entreprises de l'industrie du sexe. Elle peut aussi couvrir les prostituées qui travaillent ensemble et annoncent collectivement leurs services. L'alinéa 286.5(1)b) exempte les prostituées qui annoncent leurs propres services sexuels de telle sorte qu'elles n'engagent pas de tiers.

### **ii. Impact de la disposition proposée**

30. Voilà une disposition entièrement nouvelle qui aura des répercussions très nocives du point de vue de la sécurité des prostituées. Bien que celles qui annonceront leurs propres services par leurs propres moyens ne soient pas visées, la disposition est telle qu'il leur sera presque impossible de faire de la publicité. La solution des activités à l'intérieur se révélera illusoire, puisqu'on limite la capacité des prostituées à promouvoir leurs services, à communiquer avec les clients potentiels, à les filtrer avant de les rencontrer et à négocier les termes de la transaction. C'est notamment inquiétant compte tenu du fait que la Cour, dans *Bedford*, a clairement conclu que la possibilité de fonctionner à l'intérieur est l'un des principaux moyens, pour les prostituées, de réduire les risques associés à leurs activités et qu'elle a, de ce fait, annulé la disposition relative aux maisons de débauche.
31. Il est possible que les travailleuses du sexe et les entreprises pour lesquelles elles travaillent essaient d'échapper aux conséquences de cette disposition en affichant des annonces suffisamment vagues et difficiles à distinguer des autres annonces. Elles pourraient, par exemple, annoncer des services de massage thérapeutique sans indiquer clairement que des services sexuels sont disponibles. Cette solution est dangereuse pour les prostituées parce qu'il est important qu'elles puissent

annoncer explicitement ce qu'elles offrent et ce qu'elles n'offrent pas comme services.

### **iii. Analyse constitutionnelle**

32. En limitant la possibilité des prostituées de travailler à l'intérieur, ce que la Cour, dans *Bedford*, a considéré comme l'un des principaux moyens de réduire les risques associés à leurs activités, cette disposition met les travailleuses du sexe en danger et porte donc atteinte à leur droit à la sécurité de la personne, qui est garanti par l'article 7 de la *Charte*. Cette disposition est arbitraire au sens où elle n'a aucun rapport avec l'objectif de protéger les prostituées contre les préjudices et l'exploitation. Elle a une portée trop générale au sens où elle criminalise plus qu'il n'est nécessaire pour concrétiser l'objectif de la loi. Et elle est gravement disproportionnée au sens où les préjudices qu'elle risque d'entraîner pour les prostituées l'emportent largement sur ses avantages éventuels. Cette violation ne saurait se justifier par l'article premier de la *Charte*, car elle ne constitue pas une atteinte minimale aux droits des prostituées et qu'elle n'est pas proportionnée.

## **PARTIE IV – LES DROITS À L'ÉGALITÉ ET À L'EXPRESSION DES TRAVAILLEUSES DU SEXE**

33. Les interdictions relatives à la publicité et aux communications en public dans le but d'acheter ou de vendre des services sexuels portent atteinte aux droits des prostituées garantis par l'alinéa 2b) de la *Charte* parce qu'elles limitent leur liberté d'expression. Les communications en public sont une forme d'expression essentielle puisqu'elles sont nécessaires à la sécurité personnelle des prostituées. En limitant la publicité de leurs services, on compromet également leur sécurité puisqu'on les empêche de travailler à l'intérieur, en sécurité, et de faire connaître l'éventail et les limites de leurs services. La violation de l'alinéa 2b) ne saurait se justifier par l'article premier de la *Charte*, puisqu'elle ne constitue pas une atteinte minimale aux droits des prostituées et qu'il y a disproportion entre l'infraction et l'objectif de la disposition.
34. Contrairement aux objectifs énoncés dans le préambule, selon lequel le projet de loi vise à « protéger la dignité humaine et l'égalité de tous les Canadiens et Canadiennes », le cadre juridique proposé portera atteinte aux droits à l'égalité des prostituées, qui sont garantis par l'article 15 de la *Charte*. La criminalisation des activités sexuelles adultes consensuelles des travailleuses du sexe non seulement les met en danger et compromet leur santé, mais accentuent également les stigmates dont elles font l'objet. Le cadre juridique proposé dans le projet de loi C-36 défavorise encore plus les prostituées en perpétuant les préjugés et les stéréotypes.

## **PARTIE V – CONCLUSION**

35. Dans *Bedford*, la Cour a suspendu la déclaration d’invalidité de la loi pendant un an. Le gouvernement a le droit de laisser les dispositions inconstitutionnelles actuelles telles quelles jusqu’à leur expiration le 20 décembre 2014 sans adopter d’autres dispositions criminalisant les activités des prostituées. Pivot et SWUAV sont d’avis que c’est ainsi qu’il faut procéder.
36. Le projet de loi C-36 n’est pas la solution d’avenir. Il n’aidera pas les prostituées et il ne permettra pas de « protéger les collectivités et les personnes victimes d’exploitation ». Il impose de nouvelles formes de criminalisation des activités des prostituées, il réintroduit les dispositions annulées dans *Bedford* et leurs préjudices, et il défie l’esprit et la lettre de l’arrêt de la Cour suprême. S’il prend force de loi, le Canada aura fait un énorme pas en arrière dans sa façon de traiter les prostituées, de protéger les collectivités et de respecter les droits constitutionnels de ses citoyens.
37. Nous invitons instamment le Comité à rejeter intégralement le projet de loi C-36 et à veiller à ce que les réformes ultérieures soient conformes à la masse des faits, à la *Charte* et à l’avis de la Cour suprême. Nous l’invitons également à recommander la décriminalisation comme meilleur moyen d’améliorer la sécurité des personnes engagées dans le commerce du sexe.
38. Si par contre le Comité décide que l’une ou l’autre des dispositions énoncées dans la Partie III est acceptable dans la forme présentée en première lecture ou avec des modifications, nous lui demandons d’inviter instamment le gouvernement à soumettre le projet de loi à l’avis de la Cour suprême et à éviter ainsi de faire peser sur des organisations et des particuliers le fardeau des contestations judiciaires.

RESPECTUEUSEMENT.

Fait le 3<sup>e</sup> jour de septembre 2014